



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-110-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **15 JAN. 2024**

**Arrêté n° 2020-322-MED portant mise en demeure à l'encontre de
la société BLANCHISSERIE 2000 située
sur la commune d'Aubagne**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 171-8, L. 172-1, R. 512-46-1, R. 512-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 avril 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site de la BLANCHISSERIE 2000, en date du 1^{er} décembre 2022 par l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de blanchisserie pour laquelle l'exploitant a déclaré traiter entre 7 et 8 tonnes de textiles par jour ;

CONSIDÉRANT cette activité est soumise à enregistrement au titre de la 2340 de la nomenclature des installations classées, et que la société a déposé le 9 mars 2023 un dossier de demande d'enregistrement visant à régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que lors d'une autre visite du site, en date du 26 janvier 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- qu'aucun dispositif de mesure de volume d'eau prélevé n'était pas présent,
- qu'aucun dispositif de disconnexion n'était installé au niveau du forage,
- qu'aucun moyen de suivi quotidien du débit, du pH et de la température des eaux industrielles rejetées n'était mis en place ;

.../...

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 28 et de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il ressort que ces installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'une pollution accidentelle des sols, des eaux souterraines et de l'air ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société BLANCHISSERIE 2000 de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société BLANCHISSERIE 2000, dont le siège social est situé 55 avenue des Templiers – ZAC de Napollon sur la commune d'Aubagne, et exploitant une blanchisserie industrielle à la même adresse, est mise en demeure :

- **Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :**
 - ◆ De respecter les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 en mettant en place, pour ce qui concerne le forage, un dispositif de mesure de volume d'eau prélevé, et un dispositif de disconnexion.
 - ◆ De respecter les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 en mettant en place le suivi quotidien du débit, du pH et de la température des eaux industrielles rejetées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture
- le Maire d'Aubagne,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 15 JAN. 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely